

du Bulletin de la Société de législation comparée: décret du 18 juin 1880 sur le régime des condamnés aux travaux forcés. Suisse, canton de Fribourg: loi du 20 novembre 1877 sur les pénitenciers. Suède: loi du 1^{er} mars 1878 sur la libération provisoire. Russie: loi du 18 septembre 1878 pour l'exécution des sentences prononcées contre les condamnés à la privation de tous droits et à la déportation; États-Unis d'Amérique, Nèw-York: protection des enfants. Pérou: loi du 20 décembre 1878 sur la détention préventive. Bolivie: articles de la constitution politique relatifs à l'esclavage, à la peine de mort, etc., etc. — Actes parlementaires, rapport de M. Renzis sur le budget de première prévision du Ministère de l'Intérieur pour l'année 1881. — Discussion et approbation de ce budget (partie relative aux prisons). — L'établissement de réforme de Mantoue par M. BENELLI. — Bibliographie: droits et devoirs, ouvrage de M. Angelo Namias. — Variétés: Un bourreau professeur et philanthrope; le nouveau directeur de l'administration pénitentiaire française. — La Société générale de patronage pour les enfants coupables et abandonnés. — Statistique des crimes. — Don à la bibliothèque des prisons de Mantoue. — Note sur la Nouvelle-Calédonie. — Fête scolaire dans la maison de garde de Naples. — Réforme pénale au Japon. — Étude sur les récidivistes. — Réorganisation du personnel de la haute police. — Patronage des libérés à Lodi. — La Société de patronage des libérés à Modène. — La Société des prisons en Grèce. — Gratification au personnel de l'administration pénitentiaire. — La sainte maison de patronage pour les enfants à corriger à Florence et le baron Bettino Ricasoli. — La libération conditionnelle en Suisse (canton de Vaud). — Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale. — Table générale de l'année.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 12 AVRIL 1881

Présidence de M. MERCIER, premier président de la Cour de Cassation, *Président*.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Communication de M. Georges Bonjean, relative à la *Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable*: M. le Président, MM. Fernand Desportes, Georges Bonjean, Bournat. — Suite de la discussion sur la législation relative aux aliénés dits criminels: MM. Proust, rapporteur, Fernand Desportes, D^r Motet, Bonjean. — Vote de l'ensemble du projet de loi.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis votre dernière séance, le Conseil de direction a nommé

MEMBRE CORRESPONDANT :

M. BENELLI, attaché à l'administration pénitentiaire italienne, à Brindisi.

MEMBRE TITULAIRE :

M. DAVOST, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Messieurs, M. Georges Bonjean veut bien nous faire une communication relative à la fondation et aux progrès de la *Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable*.

M. GEORGES BONJEAN, *juge suppléant au Tribunal de la Seine.*

— Messieurs, notre très cher secrétaire général, M. Fernand Desportes, m'a demandé de vous donner, de vive voix, un compte rendu sommaire du fonctionnement de la *Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable*. Je le remercie de cette bonne pensée, et suis heureux de vous entretenir d'une œuvre qui a toujours trouvé près de vous de précieux encouragements.

Vous savez dans quelles conditions est née la Société que j'ai l'honneur de présider. La situation si intéressante des enfants matériellement ou moralement abandonnés m'avait depuis longtemps passionné, et j'avais, dès 1874, fondé mon orphelinat d'Orgeville, transformé plus tard en colonie pénitentiaire, pour rendre plus forts, plus saisissants, les arguments que j'espérais tirer de cette modeste expérience.

J'ai ainsi pu montrer un type prouvant plusieurs points obscurs ou contestés, à savoir : 1° que la moralisation de ces enfants, par une direction toute paternelle, était chose facile et à la portée de tous les particuliers; 2° que leur travail était très effectif; 3° que même les urbains les plus endurcis s'attachaient bien vite et consacraient leur avenir à l'agriculture.

C'est cette expérience qui m'a donné le courage d'aborder, en 1879, la solution du problème général.

A peine avais-je posé la question et montré le mal auquel il s'agissait de remédier, que plus de six cents adhérents vinrent m'offrir leur concours. Parmi eux, je choisis, pour constituer le Conseil d'administration de la Société en projet, un groupe d'hommes qui, par leur compétence exceptionnelle ou leur dévouement promis, devaient conduire à bien cette laborieuse tentative.

Mais, comme j'avais voulu maintenir cette œuvre sur le terrain le plus libéral, repoussant tout esprit de parti, je fus aussitôt attaqué par les intransigeants des deux opinions extrêmes : les uns prétendant que je masquais une manœuvre ténébreuse des cléricaux, les autres croyant à une œuvre digne d'anathème, parce que notre si compétent collègue le pasteur Robin et le grand rabbin de Paris faisaient partie du Conseil d'administration.

Il n'y avait pas, dans ces attaques, de quoi émouvoir une conscience loyale, sincère et pénétrée du désir intense de soustraire aux passions des partis, tout au moins ce terrain si consolant

de la philanthropie; et bientôt les critiques se turent et le Gouvernement, après sept mois de réflexion, osa, le 9 septembre 1880, approuver nos statuts et nous permettre d'aider les malheureux enfants qui attendaient notre protection.

Notre système d'éducation est essentiellement éclectique; car, dans chaque théorie, il y a quelque partie bonne à prendre.

Toutefois nous avons une préférence marquée pour l'*internat*. En effet les enfants que nous recueillons, ont tous de mauvais instincts, de mauvaises habitudes, l'apprentissage complet du vagabondage, du désordre, de la paresse. Pour leur faire perdre cet oxyde funeste, il faut les soumettre à une discipline ferme, constante, à une vie régularisée, à un travail proportionné à leurs forces, mais persévérant; il faut enfin faire leur éducation morale et intellectuelle qui n'est même pas ébauchée. Comment espérer faire accomplir cette difficile réforme par le *placement individuel* chez un patron, un paysan, qui ne prend l'enfant, sauf des exceptions fort rares, que pour l'utiliser d'une façon fructueuse? Comment espérer sérieusement que l'enfant qui a vagabondé ou s'est mal conduit chez le patron A, sera un apprenti parfait si on le place, de suite, chez le patron B? Je sais bien que des sociétés excellentes, et notamment celle dont le si sympathique représentant, M. Bournat, m'écoute en ce moment, citeront d'excellents résultats obtenus par le patronage individuel; mais elles reconnaîtront aussi qu'elles choisissent très scrupuleusement, après une sérieuse enquête, les enfants à placer, qu'elles ont bien des échecs, et que, sans la sanction d'une réintégration toujours possible à la petite Roquette, leur action serait bien précaire.

Tout autre est la situation si, après deux ou trois ans de séjour dans un internat, l'enfant, amendé, corrigé, instruit, sachant, pouvant et voulant travailler, est placé chez un particulier qui complète ses connaissances professionnelles, trouve en lui un auxiliaire utile, compensant ses dépenses, sans être surchargé, et peut lui faire apprendre cette science de la vie pratique qu'on dit ne pouvoir être acquise dans le régime en commun.

Cette théorie éclectique bien comprise, et unanimement adoptée, nous avons dû songer à créer d'urgence des internats dans lesquels il fallait tout d'abord recevoir les enfants qui nous seraient proposés.

Nous pouvions le faire ; car l'élan si sympathique qui avait accueilli notre société avait mis à notre disposition des ressources pécuniaires relativement importantes. Néanmoins notre action aurait été bien restreinte au début, étant donnés les frais considérables qu'entraînent l'organisation et la gestion d'un internat, si je n'avais trouvé des éléments considérables d'économie dans le programme même de notre société.

Vous savez en effet, Messieurs, que nous considérons l'agriculture comme la base principale d'enseignement professionnel pour nos pupilles. En effet, sans faire de poésie ni de sentimentalité, je ne serai pas démenti en disant que la vie rurale est plus moralisante que la vie urbaine ; que la vue de la nature, si elle n'élève pas la pensée, est au moins infiniment plus saine que la vue des cabarets et des filles de mauvaise vie. A un autre point de vue, et c'est un point de vue réellement social, il est urgent de dégorger un peu la pléthore de population des villes pour combler les vides redoutables qui se produisent dans la population des campagnes. L'agriculture souffre une crise redoutable que personne ne conteste ; cette crise sera mortelle si elle n'est vigoureusement combattue ; or, comme elle est provoquée par l'absence sans cesse croissante de main-d'œuvre, le seul remède efficace consiste à ramener des bras au travail rural.

C'est précisément ce que nous voulons faire ; nous voulons recueillir tous ces bras, enfantins, aujourd'hui inutiles ou dangereux ; nous voulons les former aux occupations agricoles dans nos internats, véritables écoles professionnelles d'agriculture pratique ; nous espérons convertir ce qu'on a appelé la pépinière du bague et les maisons centrales en pépinière des fermes et des exploitations rurales, fournissant chaque année aux agriculteurs, soit par unités isolées, soit par groupes, des jeunes gens laborieux, dociles, expérimentés.

C'est là, Messieurs, l'avenir de notre agriculture nationale ; c'est par ce procédé que nous combattons le mal redoutable de l'absentéisme ; et c'est pourquoi, après les éloges si flatteurs de M. le Ministre de l'Agriculture, la Société des Agriculteurs de France nous a décerné, il y a quelques semaines, une médaille d'or. C'est pourquoi, aussi, les agriculteurs viennent à nous, demandant près d'eux la formation de groupes, dont ils assurent la subsistance par un salaire rémunérateur.

Ce n'est pas tout : des propriétaires fonciers abreuvés d'ennuis

par la difficulté qu'ils éprouvent à trouver de bons fermiers ou par les déceptions et les labeurs d'un *faire-valoir*, viennent nous trouver pour mettre *gratuitement* leurs domaines à notre disposition, aimant mieux n'en retirer aucun profit que d'y risquer des pertes considérables ou un assujettissement de tous les instants. Or, il est évident que la création par nous d'internats sur ces domaines nous permet de recueillir un grand nombre d'enfants, sans grever notre budget, puisqu'une exploitation agricole, sans fermage à payer, munie d'une main-d'œuvre essentiellement économique, est forcément prospère. Dans ces combinaisons, nous avons même le ferme espoir de pouvoir, au bout de deux ou trois années, suivant l'état des terres et les facilités d'installation, payer, sur nos bénéfices nets, au propriétaire, son fermage primitif, tout en faisant une culture améliorante du fonds lui-même.

Notre théorie, vous le voyez, Messieurs, l'idée réellement originale qui a présidé à la fondation de notre société, consiste 1° à dépenser le moins possible, absolument rien le plus souvent comme capital immobilier ; 2° à réduire, dans des proportions considérables, et, je l'espère, à zéro, les frais de gestion de nos établissements, une fois en pleine voie de fonctionnement, en n'y admettant que le nombre d'enfants pouvant y être sérieusement et fructueusement utilisés ; et c'est ainsi que le désir de l'économie nous conduit logiquement à remplir scrupuleusement cette partie de notre programme, que je juge si importante au point de vue de l'éducation morale : *la proscription des grands effectifs*.

J'ai la satisfaction de vous annoncer, Messieurs, que, grâce à ces conditions si favorables de fonctionnement, nous avons déjà lieu d'être fiers de nos efforts. Je vous ai dit que c'était le 9 septembre 1880 que nous avons reçu, par l'autorisation accordée, la possibilité d'entrer dans la voie pratique. Eh bien, aujourd'hui, après sept mois seulement, dont trois d'hiver, nous avons *neuf établissements* en voie d'organisation, qui, avant le 1^{er} juillet, auront certainement reçu leurs habitants : six sont déjà en partie peuplés.

Sur ces neuf établissements, sept nous appartiennent ; deux fonctionnent dans la théorie du patronage ; c'est-à-dire sous notre surveillance. C'est le placement chez les particuliers, le placement individuel, mais en un groupe d'internes, chez des phi-

lanthropes, assurant à ces enfants une vie excellente à tous les points de vue, des soins constants, l'éducation, l'instruction primaire et professionnelle, toutes conditions nécessaires, indispensables au bonheur et à l'amélioration morale de l'enfant, et qu'on ne trouve pas, vous le comprenez, dans des placements isolés chez des paysans, prenant l'enfant par désir de lucre, et forcé-ment en dehors d'une surveillance réellement efficace.

Mais, direz-vous, Messieurs, pourquoi ces philanthropes ont-ils demandé votre patronage? Je pourrais répondre que c'est peut-être à cause de la sympathie que l'on ressent volontiers pour nous; mais, pour les sceptiques, je dirai que nous fournissons à ces établissements privés des enfants déjà étudiés dans nos maisons de réception et jugés facilement susceptibles d'éducation et de bonne conduite; je dirai, de plus, que nous offrons à ces excellents coopérateurs un élément précieux de succès : *le personnel dirigeant*, formé, éprouvé dans nos établissements.

Ces deux établissements reçoivent des filles orphelines ou abandonnées.

Les sept établissements qui nous appartiennent se subdivisent selon la situation des enfants, et malheureusement nous n'avons pas encore assez de groupes pour donner satisfaction à toutes les nécessités. En effet, il faut compter trois catégories par sexe : 1^o les jeunes détenus; 2^o les enfants orphelins ou abandonnés; 3^o les enfants indisciplinés, soit munis d'une famille, soit triés parmi les orphelins et les abandonnés.

Pour la première catégorie, pas de difficultés : la loi de 1850 et le règlement de 1869 ont parfaitement réglé tous les détails qui les concernent. Orgeville a montré que les jeunes détenus pouvaient être très facilement moralisés par un particulier.

Pour la seconde catégorie, question encore très simple : c'est le régime paternel, attentif et sévère en cas de besoin; la direction de ces enfants demande une grande vigilance, mais n'offre aucune difficulté sérieuse.

Pour la troisième catégorie, j'étais plus inquiet; il s'agissait de savoir si, sans mesures correctionnelles (ce qui nous aurait fait indirectement violer le Code civil en matière de correction paternelle), uniquement par la régularité de la vie, l'atmosphère disciplinée d'un internat, le contact d'hommes honnêtes et dévoués, l'absence d'oisiveté et de toutes mauvaises influences, on pouvait obtenir des résultats satisfaisants. J'ai la très grande satisfaction,

de dire que mon espoir n'a pas été trompé : sur trente jeunes garçons qui faisaient le désespoir de leurs familles, trois seulement paraissent sérieusement compromis et devront probablement être renvoyés; les 27 autres n'ont même pas donné lieu à une plainte sérieuse, si bien que nous allons pouvoir les reverser sans aucun inconvénient dans nos groupes d'orphelins. C'est une expérience dont vous apprécierez toute l'importance.

Il nous faudra créer un établissement pour les filles indisciplinées; le plus tôt sera le mieux, car vous ne pouvez croire quelles situations désespérées viennent à nous, et avec quelle véritable douleur nous sommes obligés de les repousser!

Quant aux orphelins ou abandonnés, nous avons, pour les filles, les deux établissements privés dont je vous ai parlé tout-à-l'heure; l'un situé dans l'Orne, l'autre dans la Drôme, dont le climat nous permet de sauver des enfants menacées de maladie de poitrine; pour les garçons, des établissements nous appartenant dans l'Orne, l'Oise, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Indre-et-Loire.

Quant aux jeunes détenus, pour les filles, nous avons, dans l'Eure, une colonie, où nous avons inauguré la direction confiée à des femmes laïques; ce sera, si elle réussit, une expérience précieuse, dans l'hypothèse où un amendement viendrait, dans la nouvelle loi élaborée par nos collègues, enlever l'éducation correctionnelle à toutes les congrégations religieuses; or il n'y avait pas, avant notre création de l'Eure, une seule maison d'éducation correctionnelle de filles confiée à des femmes laïques (1). — Pour les garçons, l'administration, ou plutôt le conseil des inspecteurs généraux a ajourné notre plan, et je le regrette beaucoup, sans vouloir aucunement insister. — Nous avons pensé, pour assurer à ces enfants la meilleure éducation pratique, au point de vue agricole, à fonder une colonie près d'une grande et belle exploitation agricole qui s'engageait à occuper tous nos enfants à la culture de ses terres. L'intérêt personnel de l'agriculteur nous assurait une direction pratique excellente; d'un autre côté, nos enfants ne se rendant dans les champs qu'aux heures de travail, et sous la conduite

(1) Cette tentative a été très bien accueillie par l'administration dont je me suis permis de reconnaître l'extrême bienveillance à notre égard.

de nos surveillants, restaient constamment soumis à notre autorité au point de vue moral et disciplinaire ; — et nous avons l'extrême avantage d'éviter toute mise de fonds en capital d'exploitation, tous risques quelconques et toutes ces déceptions agricoles qui ont pu parfois, dans les colonies exploitant elles-mêmes, peser d'une façon fâcheuse sur le bien-être des enfants. — Je pense que le conseil des inspecteurs généraux comprendra de lui-même, dans quelque temps, les garanties exceptionnelles qu'une telle combinaison présentait,

Quoi qu'il en soit, vous voyez, Messieurs, que les résultats obtenus sont très satisfaisants. Sauf ce qui concerne les indisciplinés filles et les jeunes détenus garçons, nous pouvons recueillir, dans des établissements absolument distincts, toutes les catégories dont je vous ai parlé ; nous nous trouvons même en présence d'une situation bien imprévue : c'est de pouvoir immédiatement, séance tenante, adopter toute misère enfantine qui nous est signalée, et cependant nous avons un grand nombre de places vacantes.

Ce serait bien consolant, si cela provenait de l'absence d'enfants malheureux. Malheureusement il n'en est rien ; et nous devons attribuer cette pénurie de sujets à une lacune de notre organisation qui ne nous mettait pas suffisamment à portée de connaître des misères matérielles qui nous ignorent, des misères morales qui ne viendraient pas spontanément à nous.

C'est cette lacune qui va être comblée, dans quelques jours, par l'organisation de délégués de quartier, en rapport intime avec la population, et, par suite, sachant toutes les plaies qu'il nous appartient de guérir.

Quand ce drainage fonctionnera, nous serions évidemment débordés, si l'idée ne devait certainement se développer chaque jour, comme elle le fait aujourd'hui, dans une mesure sans cesse plus considérable. La générosité de notre pays ne peut demeurer étrangère à ce grand mouvement d'humanité, de préservation sociale, de relèvement national. Et, si vous en voulez un exemple touchant, je vous citerai la ville de Brest, où la population ouvrière, sentant vibrer son cœur en faveur de cette œuvre de réelle solidarité, a organisé des souscriptions mensuelles ou même hebdomadaires de petites sommes qui déjà ont atteint un fort beau chiffre.

La propagande se poursuit donc dans d'excellentes conditions

et j'espère, dans un an, vous présenter de nouveau un compte rendu absolument satisfaisant.

Un autre point, en terminant, qui me paraît devoir attirer toute l'attention des moralistes. J'ai dit qu'il y avait en France plus de 100,000 enfants abandonnés ; personne ne m'a contredit et des études récentes constatent que je suis plutôt resté au-dessous de la vérité. Or des statistiques qui viennent d'être dressées constatent que le nombre des enfants délaissés suit, dans chaque région, le nombre des enfants qui reçoivent l'éducation secondaire, c'est-à-dire qui appartiennent à des familles aisées. C'est là un problème social qui doit émouvoir, à l'égal de celui qui constate que le diagramme des vols suit celui de la cherté du pain. Je ne veux pas dire que, dans chaque localité, dans chaque division du territoire, il y a une masse d'aisance, de fortune qui, reposant sur un assez grand nombre de familles heureuses, laisse un nombre proportionnel de familles privées de toutes ressources ; qu'en d'autres termes, plus il y a d'enfants pouvant faire leur éducation, plus il y a d'enfants ne pouvant même pas avoir du pain au foyer domestique ! Ce serait une bien grave théorie ; mais, sans l'aborder, tâchons de faire comprendre que le *devoir d'humanité* s'impose à ceux qui possèdent en faveur de ceux qui souffrent ; que la charité n'est point facultative, mais moralement obligatoire.

Ce n'est pas faire du socialisme dangereux que de présenter des idées qui doivent stimuler les plus nobles sentiments du cœur humain, et c'est pourquoi j'ose tirer cette conclusion de la statistique dont je parlais : c'est qu'un impôt de 3 0/0 sur les pensions payées pour les enfants qui reçoivent l'éducation secondaire permettrait d'élever tous les enfants délaissés !

Quoi qu'il en soit de cette parenthèse dont je m'excuse, je reviens à la question, en vous remerciant de la bienveillance avec laquelle vous avez bien voulu écouter cette communication, malgré le désordre d'une parole absolument improvisée.

Je n'avais pas du reste besoin de l'artifice d'un langage étudié, m'adressant avec tout mon cœur au cœur d'hommes si dévoués à ces questions. C'est dans la Société générale des prisons que la mienne a fait ses premiers pas théoriques, c'était à vous que devait justement revenir l'hommage du premier compte rendu de nos efforts. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne serais pas l'interprète des sentiments de l'Assemblée, si je n'adressais, en son nom, à M. Georges Bonjean, nos plus cordiales félicitations. C'est parmi nous, dit-il, qu'a germé une idée qui promet déjà de donner de si féconds résultats : qu'il soit assuré que nos vœux l'accompagnent et que nos plus ardentes sympathies lui sont acquises. Nous tenons à honneur d'avoir encouragé, dès ses premiers pas, l'œuvre qu'il a fondée. Pour qu'une telle œuvre réussisse, nous savons ce qu'il faut de charité, d'abnégation, de zèle et surtout de persévérance. Ces qualités, Monsieur, vous les réunissez au plus haut degré. Votre œuvre réussira donc pour le plus grand bien de votre pays et le plus grand honneur de votre nom ! (*Applaudissements répétés.*)

M. FERNAND DESPORTES, avocat à la Cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur des prisons. — Le succès de la Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable est dû, sans contredit, au zèle ardent et convaincu de son fondateur. Mais, peut-être, ce succès eût-il été moins rapide et moins complet s'il n'avait été préparé par les travaux, les écrits, les discours qui depuis quelques années déjà cherchent à intéresser l'opinion publique au grand problème qu'étudie M. Bonjean. Ce sera l'honneur de la Société générale des Prisons d'avoir été des premières à provoquer ce mouvement. Autour d'elle des études, des essais nombreux, dus à l'initiative privée aussi bien qu'à la sollicitude de l'autorité publique, ont préparé le terrain où M. Bonjean vient d'asseoir sa grande entreprise. On peut dire qu'au moment où M. Bonjean l'aborde si résolument, la question est mûre et prête à recevoir une solution définitive.

Elle recevra cette solution et nous aurons la joie de voir combler une lacune regrettable de nos lois et de nos institutions laissant à l'abandon tant de pauvres enfants dont une bonne éducation pourrait faire des membres utiles de la société française. A une condition toutefois : c'est que rien ne viendra contrarier les efforts des hommes de bien qui travaillent à cette œuvre et que l'esprit de fanatisme antireligieux qui a causé déjà tant de ruines parmi nous ne s'acharnera pas à détruire ce qu'ils ont fait jusqu'à ce jour, à empêcher ce qu'ils peuvent, ce qu'ils veulent faire encore. M. Bonjean semble avoir à cœur de placer une œuvre si réellement sociale au-dessus des contestations des

partis et d'appeler à ses côtés, pour en poursuivre l'exécution, les hommes dévoués de toutes les classes et de toutes les opinions. Dans cette intention, et bien qu'avec les lois existantes, il considère l'enseignement religieux comme une des bases de l'éducation primaire, il a voulu donner à la Société qu'il fonde le caractère d'une société purement civile ouverte à toutes les bonnes volontés, à tous les dévouements. Puisse-t-il être compris par tous !

Le genre de placement qu'il préfère est, nous a-t-il dit, l'internat à effectif restreint. Permettez-moi, Messieurs, de me joindre à lui pour vous signaler, dans la méthode qu'il se propose d'appliquer, ce qui en constitue aujourd'hui la nouveauté et le mérite. Jusqu'ici, un des plus grands obstacles à l'établissement des colonies agricoles était la difficulté de trouver à acheter ou à louer des terres assez considérables pour occuper leurs élèves. Les administrateurs de Mettray pourraient vous dire quelles peines ils ont eues et quels sacrifices ils ont dû faire. M. Bonjean a eu, le premier, l'idée de la *Colonie agricole sans terre*. Il place ses internats dans les régions, hélas ! bien nombreuses aujourd'hui, où il sait que la main-d'œuvre manque à l'agriculture et il passe des marchés avec les propriétaires ou les fermiers du voisinage qui ne trouvent plus d'ouvriers, pour leur louer le travail de ses pupilles. Il évite ainsi les risques d'une exploitation agricole et rend à la propriété rurale des services considérables, des services dont la Société des agriculteurs de France a, du premier coup, compris toute l'importance, à en juger par les encouragements qu'elle lui a donnés. Avec ce système, le travail des enfants devient productif, couvre les dépenses courantes et amortit, en peu de temps, celles de premier établissement.

Ces dépenses de premier établissement sont d'ailleurs singulièrement réduites par ce fait que M. Bonjean emprunte aux jeunes détenus eux-mêmes la main-d'œuvre nécessaire à la construction de leurs habitations. J'ai vu, à la fin de l'année dernière, ces enfants poser la première pierre de deux colonies, et faire le plus facilement du monde ce que, naguère encore, l'administration pénitentiaire déclarait impossible pour la construction des prisons d'adultes. Nous aurons prochainement l'occasion de revenir sur ce point particulier.

M. Bonjean préconise l'internat à effectif restreint ; mais, il n'est pas exclusif et il est le premier à reconnaître que, dans

des circonstances données, d'autres méthodes peuvent être utilement appliquées. Je dirais volontiers qu'en cette matière toutes les méthodes sont bonnes, à la condition d'être appliquées avec intelligence et dévouement. Le meilleur établissement peut donner de détestables résultats, s'il est mal dirigé; dans l'hypothèse inverse, le plus mauvais peut en donner de forts bons. On estime, par exemple, que le placement individuel ne peut réussir qu'à la condition de soumettre le jeune délinquant à un stage préparatoire dans un établissement fermé et de le dépayser, de le soustraire au milieu dans lequel il a vécu jusqu'alors. Eh bien! voici à côté de nous, à Paris, une œuvre qui donne à cette théorie, si juste en apparence, le plus complet démenti. La Société du patronage des jeunes libérés du département de la Seine prend ses pupillés à la petite Roquette; après un séjour de quelques semaines, elle les place à Paris même, et son succès n'est pas douteux. Elle patronne en moyenne 200 enfants: ce sont des petits vagabonds, des petits voleurs qui ont été l'objet d'une condamnation et qui ne sont tombés sous la main de la justice qu'après avoir épuisé la patience de la police. Ils ont donc des antécédents détestables, ils sortent d'un milieu déplorable, ils sont familiarisés avec tous les vices... Dès que la Société de patronage les prend sous sa protection, dès qu'ils voient qu'on s'occupe d'eux, qu'on s'intéresse à eux, qu'on les aide, qu'on les encourage; dès aussi qu'ils se sentent surveillés et qu'ils savent que de nouvelles fautes les replaceraient, sans jugement nouveau, dans les cellules d'où ils sortent, les voici qui peu à peu se transforment, prennent des habitudes de discipline, d'ordre, de travail et finissent par devenir, je ne dirai pas des ouvriers, mais d'excellents ouvriers.

Savez-vous, Messieurs, que ces deux cents enfants, dont plusieurs ne sont adoptés que depuis fort peu de temps, gagnent tous en moyenne 3 fr. 50 c. par jour? Savez-vous qu'il y en a qui gagnent jusqu'à 8 et 10 francs? Savez-vous que cet argent si bien acquis, ils en font un excellent usage, qu'ils l'économisent, qu'ils le donnent à leur famille?

J'ai sous les yeux les preuves de ce que j'affirme en ce moment. Depuis quelque temps, la Société de patronage, estimant que l'émulation développe les bonnes dispositions de ses pupilles, organise chaque année une petite exposition de leurs travaux. Chacun se fait une joie d'y apporter son petit chef-d'œuvre. Di-

manche dernier, j'avais le plaisir de visiter, avec M. Bournat, l'exposition actuellement ouverte et j'étais extrêmement surpris des progrès de ces enfants. Il y en a quelques-uns qui sont des ouvriers consommés, qui ont exposé des œuvres remarquables. Mais le plus surprenant, c'est qu'il y en a d'autres, et en grand nombre, qui, après quelques mois seulement d'apprentissage, produisent des essais qui dénotent en eux de singulières aptitudes et, en tout cas, une grande bonne volonté. Et naguère ces enfants remarquables n'étaient que des petits voleurs et des petits vagabonds! M. Bournat m'a remis un certain nombre de notices individuelles. Permettez-moi de vous en donner de courts extraits.

A 15 ans et 1/2, A a été envoyé, à la suite d'un vol, en correction jusqu'à 20 ans. La Société l'a placé comme apprenti chez un zingueur; trois ans après il devenait ouvrier; il est rangé et laborieux; il gagne 7 francs par jour et les rapporte à sa mère veuve dont il est le soutien.

B est ouvrier jardinier; il a 18 ans; arrêté comme vagabond et envoyé, il y a dix ans, au Val d'Yères, il a demandé lui-même, en 1879, l'assistance de la Société. Celle-ci l'a placé chez un patron qui rend de lui le meilleur témoignage et le considère comme un ouvrier hors ligne.

C, âgé de 19 ans, a été envoyé en correction, il y a 3 ans, pour complicité de vol. Avant son arrestation il n'avait fait aucun métier. Aujourd'hui, il est marqueteur et il expose un meuble algérien qui dénote une grande habileté. Déjà, en 1880, il avait obtenu une récompense. Sa conduite est bonne.

D, admis au patronage à l'âge de 12 ans 1/2, a eu plus de peine à perdre ses habitudes de paresse. Il a changé plusieurs fois d'état. Aujourd'hui il est serrurier, travaille bien, a été récompensé en 1879 et en 1880 pour les objets qu'il a exposés; il gagne 4 francs par jour, qu'il rapporte à sa tante. Il a 16 ans et demi.

E a été arrêté comme vagabond à 12 ans 1/2. Depuis, il s'est toujours bien conduit; il expose une table en marqueterie, qui est un objet très remarquable et qu'il a confectionnée à ses frais; il est très économe, et, à 18 ans, gagne 5 francs par jour.

F et G, tous deux âgés de 14 ans, sont au patronage depuis deux ans; ils ont été arrêtés, l'un comme mendiant, l'autre comme voleur. La Société a eu à lutter contre l'influence néfaste

de leurs parents, et a fini par en triompher. Ces enfants sont en train de devenir de bons ouvriers, économes et rangés.

H et I, arrêtés pour vol à l'âge de 12 ans, ont également une excellente conduite. Le premier gagne 3 francs comme apprenti modeleur et les rapporte à son père avec lequel il vit. Les terres cuites qu'il a exposées indiquent une sérieuse aptitude. Le second est ouvrier cordonnier; il gagne 6 francs par jour, qu'il remet exactement à sa mère chez laquelle il demeure. Il en est de même de K, qui, rendu à son père en état de libération provisoire, à sa sortie du Val d'Yères, n'a jamais voulu travailler sous sa direction. Aujourd'hui, il est ébéniste et gagne 5 francs par jour, qu'il donne à sa famille.

L est orphelin; il a été arrêté pour vol à l'âge de 13 ans. A 17 ans, après trois années d'apprentissage comme émailleur, il est ouvrier et gagne 5 francs par jour. Il continue à demeurer chez son patron; il a exposé un bénitier émaillé, qui lui revient à 50 francs, pris sur ses économies.

M, à l'âge de 12 ans, a tué un enfant du même âge que lui. Ce précoce meurtrier est apprenti peintre en voitures depuis deux ans. Il se conduit bien, gagne 3 francs par jour, qu'il rapporte à son père, est exact au patronage et a mérité déjà une récompense à l'exposition de 1880.

N, arrêté pour vol à 12 ans 1/2, a été placé chez un bijoutier. Dès qu'il s'est vu soustrait à l'influence pernicieuse de sa mère qui ne lui avait enseigné que le vol, il est devenu un excellent sujet. Sa conduite est exemplaire. Il étonne son patron par son intelligence à créer des modèles. Il est envoyé continuellement pour faire des recettes et des paiements, porteur de sommes considérables. Il reçoit chaque année des marchandises qu'il est chargé de vendre à la foire de Saint-Cloud. Il a obtenu, en 1879, une récompense de 30 francs et, en 1880, une de 50; aujourd'hui il expose divers articles de sa création, entre autres un coffret composé de huit cent huit petits ornements, une coupe composée de cent trente-cinq, un collier composé de deux cent quatre-vingt-deux, le tout fait à la main.

Ces exemples, Messieurs, prouvent deux choses : la première, l'excellente direction donnée par la Société à ses patronnés, le discernement avec lequel elle les place, l'exactitude de sa surveillance, l'efficacité de ses encouragements. C'est aussi une société purement civile, mais une société qui emprunte à l'esprit

religieux son enseignement et ses ressources morales. Elle reçoit du vénérable aumônier qui, chaque dimanche, vient la visiter, un actif et puissant concours.

La seconde, c'est la possibilité de ramener au bien les enfants qui semblent le plus engagés dans la voie du mal. Autant il est difficile d'amender les adultes, autant il est aisé, quand on le veut, et quand on sait, comme MM. Bournat et Bonjean, y employer son intelligence et son cœur, de transformer en bons garçons tous ces méchants petits garnements. On l'a dit avec grande raison : l'enfant est comme une cire molle; il est prêt à recevoir l'empreinte qu'on veut lui donner, mais, quand il devient homme, il garde toujours celle qu'il a reçue en dernier lieu. Nos collègues sont convaincus de la vérité de cet axiome, et les succès qu'ils obtiennent le leur démontrent chaque jour. C'est ce qui les encourage à persévérer dans l'œuvre qu'ils ont entreprise et à nous y convier avec eux.

Au nombre des notices que M. Bournat m'a remises, il en est une qui concerne un enfant de quatorze ans. L'année dernière, cet enfant, déjà privé de son père, vint à perdre sa mère. Chassé du logis qu'il occupait avec celle-ci, il fut recueilli par la police. Qu'en faire? Il n'avait commis aucun délit et les colonies correctionnelles ne pouvaient s'ouvrir pour lui; il était trop âgé pour l'Assistance publique. Le chef du deuxième bureau de la préfecture, ému de pitié, eut l'idée de le recommander à la Société de patronage. Celle-ci voulut bien l'admettre à titre d'hospitalité. Il est aujourd'hui à l'abri des atteintes de la misère et du vice : il travaille chez un cordonnier qui est satisfait de sa conduite.

Voilà donc un enfant sauvé, mais sauvé parce qu'il a été l'objet d'une faveur spéciale! Combien de petits malheureux n'ont pas la même fortune et tombent, faute d'assistance, de la misère dans le vice et du vice dans le crime! Eh bien! ce que veut M. Bonjean, ce que veut M. Bournat, ce que veut M. T. Roussel, ce que nous voulons tous ici, c'est que ce qui est aujourd'hui l'exception, demain soit la règle et que, désormais, au sein de notre civilisation, il n'y ait plus, chaque année, des milliers d'enfants condamnés par la misère à devenir des malfaiteurs.

M. BONJEAN. — A l'appui des exemples cités par M. F. Desportes, voici deux faits que je puis signaler pour montrer combien sou-

vent les enfants trouvent dans leur conscience, malgré les plus mauvaises influences, le désir de rester dans le droit chemin :

Un enfant de dix ans s'est présenté il y a quelque temps au secrétariat, me priant de l'envoyer dans une maison de correction, parce que, disait-il, « mon père veut me faire voler ; tous les matins il m'envoie, me disant de rapporter tel ou tel objet ; je ne le fais pas, car je veux rester honnête, et alors on me tâte de coups. » Or c'était vrai.

Une jeune fillette de quatorze ans vint aussi, quelques jours après, nous demander la même faveur ; son père rentrait ivre tous les soirs ; la veille, elle avait failli être sa victime, et elle exprimait sa résolution, si nous ne la prenions pas, de se faire aussitôt arrêter, « aimant mieux, disait-elle, être à Saint-Lazare, que d'être déshonorée par son père. »

Pour obtenir la réforme morale des enfants, il faut surtout faire appel à leur confiance. C'est ainsi que j'ai toujours radicalement guéri les voleurs et les incendiaires : les premiers en leur confiant des sommes à porter, même à plusieurs kilomètres de la colonie ; les seconds, en leur confiant la garde des étables ou des écuries. L'un d'eux, que je voyais boiter, il y a quelque temps, m'explique qu'il est tombé le matin sur un bat-flanc à l'écurie. Je lui demande pourquoi il n'avait pas sa lanterne, et il me répond cette phrase caractéristique : « Je ne l'allume pas, parce que j'ai trop peur de mettre le feu. »

La gravité des faits commis par les jeunes détenus n'a aucune importance à mes yeux. Le criminel se corrige très vite et devient un honnête garçon résolu ; le *vagabond* est facile à conduire, à l'établissement, mais je doute fort de son avenir. Il n'a pas eu l'énergie du mal ; il n'aura pas celle du bien.

M. FERNAND DESPORTES. — Dans la communication qu'il vient de nous faire, M. Bonjean nous a signalé ce fait singulier révélé par la statistique, que le nombre des enfants abandonnés est d'autant plus considérable, dans chaque département, que celui des enfants recevant l'instruction secondaire y est plus élevé. Ce fait ne trouve-t-il pas une explication toute naturelle dans cette circonstance que la plupart des établissements d'instruction secondaire sont placés dans les villes, et que c'est dans les villes également que se trouvent la misère et les vices, causes principales de l'abandon des enfants ? Il n'y a pas, en effet, que

les pauvres pour abandonner leurs enfants. Que d'ouvriers pourvus de travail et gagnant leur vie ne se font pas scrupule d'abandonner les fruits d'unions illégitimes et passagères !

M. BOURNAT, *avocat à la Cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Il est toujours difficile de tirer une conclusion des chiffres de la statistique ; ainsi il a été constaté que le nombre des enfants abandonnés n'a jamais été moins considérable que pendant les années 1830, 1848 et 1870, c'est-à-dire pendant les révolutions. Ce renseignement m'a été donné par le directeur de l'hospice des Enfants Assistés, et il m'a paru digne de vous être communiqué.

M. LE D^r MOTET. — Une diminution analogue a été constatée dans le nombre des aliénés internés pendant la guerre de 1870 ; elle s'explique par l'impossibilité où se trouve l'administration de continuer ses recherches.

M. FERNAND DESPORTES. — Les statistiques criminelles permettent également de constater que le nombre des crimes a diminué de la même manière et aux mêmes époques que les cas d'abandon d'enfants et d'aliénation mentale. L'explication est identique.

M. BOURNAT. — Je saisis cette occasion pour signaler un arrêt de la Cour de cassation qui vient de décider que la loi sur les enfants employés dans les manufactures n'est pas applicable aux associations charitables. Il nous est difficile de satisfaire à toutes les prescriptions de cette loi et d'instruire nos enfants comme elle l'exige ; nous ne pouvons donc que nous féliciter de cette décision de la cour souveraine. Nous faisons ce que nous pouvons, mais bien souvent, lorsque nous nous trouvons en présence de jeunes gens de 14, 15 ou 16 ans complètement illettrés, il nous est impossible de les instruire avant de les mettre en apprentissage. Il faut d'abord les placer, sauf à les instruire ensuite.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Proust sur la législation relative aux aliénés dits criminels.

A la fin de la dernière séance, l'Assemblée en était arrivée à la discussion du second paragraphe de l'article additionnel proposé par la Commission à l'article 339 du Code d'instruction criminelle.

Le premier paragraphe, adopté par l'Assemblée, décide que la question de démence sera posée au jury par le président de la cour d'assises.

Le second paragraphe indique que cette question doit être posée d'abord, avant celle relative à la culpabilité.

M. BÉRENGER a proposé d'adopter l'ordre inverse, et c'est sur ce point que la discussion doit continuer ce soir.

M. FERNAND DESPORTES. — L'ordre proposé par la Section est évidemment le plus logique. Puisque le Code décide qu'il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'inculpé est en état de démence, il ne saurait être question de culpabilité. Cependant il est incontestable que la position de la question de démence avant celle de culpabilité peut avoir de fâcheuses conséquences pour l'inculpé. S'il résulte des débats que l'inculpé dément n'est matériellement pas l'auteur du fait incriminé, il importe que le jury puisse le déclarer, non seulement pour que l'inculpé ne reste pas soupçonné d'avoir, même inconsciemment, commis un acte délictueux, mais encore pour qu'il ne soit pas classé dans la catégorie des aliénés dits criminels et demeure un malade ordinaire. Je pense donc que, pour concilier la logique juridique et l'intérêt de l'inculpé, il conviendrait de poser au jury trois questions. La première portant sur la matérialité, sur la réalité du fait incriminé : « *L'accusé a-t-il commis telle action ?* » Si la réponse est négative le procès est terminé et l'inculpé acquitté. Si elle est affirmative, on pose la seconde question portant sur la démence : « *L'accusé était-il en état de démence au temps de l'action ?* ». Si la réponse est affirmative, la poursuite est arrêtée, l'inculpé est acquitté et classé parmi les aliénés dits criminels. Si au contraire elle est négative, il y a lieu de poser une troisième question portant sur l'intention frauduleuse, qui constitue la culpabilité, c'est-à-dire sur la culpabilité elle-même : « *L'accusé est-il coupable ?* »

M. ÉDOUARD PROUST, ancien substitut au Tribunal de la Seine, avocat à la Cour de Paris, rapporteur. — Lors de la discussion qui s'est élevée à la dernière séance au sujet des modifications de

l'article 339 du C. d'Instr. Crim., je vous disais également que, dans ma pensée, il fallait éviter de faire statuer par le jury sur la démence, si l'accusé n'avait pas commis le fait incriminé, et qu'il devait en être de même si l'accusé n'était pas coupable par d'autres motifs que la démence au temps de l'action. D'un autre côté, je faisais ressortir devant vous combien il serait important de savoir — au point de vue des séquestrations prolongées — si, en définitive, le jury n'avait acquitté l'accusé que parce qu'il était en état de démence au temps de l'action. Si vous admettez que ces distinctions soient utiles et si vous voulez les faire passer dans la pratique, ainsi que je vous le propose, il serait bon de libeller le nouveau paragraphe de l'article 339 du C. d'Instr. Crim., d'une manière plus précise. Voici par exemple comment on pourrait rédiger cet article :

« Lorsque l'accusé ou son conseil aura proposé, comme moyen de défense, l'état de démence au temps de l'action, le président devra à peine de nullité poser les questions suivantes : 1° L'accusé a-t-il commis le fait spécifié dans la question de culpabilité ? 2° Était-il en état de démence au temps de l'action ? »

« Ces questions devront figurer avant toutes autres. »

Les questions suivantes porteraient alors sur la culpabilité, comme dans les affaires ordinaires.

J'ajoute que ce mode de procéder n'est autre que celui qui est pratiqué en Angleterre. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport, c'est le jury qui, dans la Grande-Bretagne, est appelé, spécialement au grand criminel, à décider si l'accusé n'était pas sain d'esprit au moment de l'accomplissement de l'acte qui lui est reproché, et il le fait en déclarant, dans son verdict, que c'est bien pour cette raison qu'il le déclare non coupable : « *Not guilty being of unsound mind,* » il n'est pas coupable parce qu'il n'est pas sain d'esprit.

La nouvelle rédaction proposée par M. le Rapporteur est mise aux voix et adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons maintenant à l'article 44 du projet de loi ainsi conçu :

« La sortie d'un aliéné ainsi placé ne pourra avoir lieu que sur l'avis conforme du procureur de la République du lieu de la séquestration. »

La Section a pensé que le procureur de la République du lieu de séquestration serait mieux placé que tout autre pour examiner cet individu.

M. DUVERGER, professeur à la Faculté de droit de Paris. — Je désirerais savoir si le détenu pourra se pourvoir devant le tribunal.

M. PROUST, rapporteur. — Sans aucun doute; l'article 29 de la loi de 1838 lui demeure applicable et lui en donne le droit.

M. LE D^r MOTET. — Je n'ai aucune compétence pour intervenir dans la rédaction du projet de loi que vous discutez en ce moment; mais permettez-moi de vous apporter les faits que j'ai constatés, et dont, il me semble, vous ne prévenez pas le retour. Comment empêcherez-vous le président d'un tribunal de mettre en liberté un aliéné dit criminel qui réclamera sa sortie, même avant que la guérison soit obtenue? J'ai vu ordonner, sans enquête préalable, contre l'avis de médecins, malgré l'arrêté d'office pris par le préfet de police à Paris, en parfaite connaissance de cause, la sortie d'un aliéné dangereux, non guéri. Cet aliéné s'était livré sur la personne de l'un des médecins les plus distingués de Paris, à une agression des plus brutales. Jamais il n'avait été en relation avec lui, il avait suffi d'une conception délirante doublée d'une hallucination de l'ouïe, pour le pousser à un acte qui heureusement n'a pas eu de conséquences graves, mais qui eût pu en avoir de terribles, si l'aliéné s'était armé d'un couteau ou d'un revolver. Peu importe que l'aliéné ait été immédiatement séquestré, qu'il n'y ait eu aucune intervention judiciaire; une ordonnance de non lieu ou un acquittement ne changeraient rien à la nature de l'acte. Cet homme a pu sortir par un jugement rendu conformément à l'article 29 auquel vous vous référez. Je demande, quand il s'agira des aliénés dits criminels, que les choses ne se passent pas aussi facilement, et qu'il soit indiqué par une formule que vous saurez trouver mieux que moi, que la sortie ne pourra pas avoir lieu sans examen, sans enquête.

M. FERNAND DESPORTES. — La critique que vient de faire M. le D^r Motet s'applique à la loi de 1838; elle n'est pas spéciale

aux dispositions relatives aux aliénés dits criminels. En ce qui concerne ces derniers, l'intervention obligatoire du procureur de la République nous a paru donner à la société une garantie suffisante. Il ne se prononcera pas sans prendre l'avis des médecins et sans consulter le dossier de la poursuite criminelle.

M. BONJEAN. — Je tiens à appuyer la demande de M. le D^r Motet; il est indispensable que des garanties plus complètes soient insérées dans le projet de loi, car la sortie des aliénés dits criminels ferait courir des dangers sérieux à la société. On pourrait obliger le procureur de la République à demander un rapport médical qui serait joint au dossier et dans lequel ce magistrat trouverait nécessairement des éléments d'appréciation.

M. LE D^r MOTET. — D'après votre projet de loi, les aliénés dits criminels sont ceux qui auront passé devant la justice et ils doivent être placés dans des asiles spéciaux ou au moins dans des quartiers distincts; il importe d'éviter que ces individus, transférés loin du lieu où ils auront été poursuivis, ne soient mis immédiatement en liberté, s'ils deviennent calmes en apparence; il est nécessaire que les membres du tribunal appelé à statuer sur leur sortie connaissent les motifs de leur séquestration; ce résultat serait obtenu si le dossier de ces individus était envoyé dans le lieu où ils sont séquestrés; on pourrait insérer une prescription dans la loi nouvelle.

M. ÉDOUARD PROUST. — Pour donner satisfaction au désir exprimé par M. le D^r Motet, et pour obvier aux inconvénients qu'il signale, je crois qu'on pourrait rendre l'expertise obligatoire. L'article 44 du projet de loi serait alors conçu en ces termes : « La sortie d'un aliéné ainsi placé ne pourra avoir lieu que sur l'avis conforme du procureur de la République du lieu de séquestration, et après expertise. »

M. FERNAND DESPORTES. — Ensuite, pour que tous les renseignements nécessaires soient réunis et placés sous les yeux de qui de droit, il suffirait d'insérer dans le règlement d'administration publique prévu par l'article 48, une disposition prescrivant l'envoi dans les asiles où sont conduits les aliénés dits criminels d'une notice individuelle précisant la cause de la séquestration.

Cette mesure pourrait être adoptée dès à présent et sans attendre l'application de la loi nouvelle. Elle serait aujourd'hui plus utile encore qu'elle ne le sera lorsqu'il y aura des asiles spéciaux, entretenus par l'État, pour les aliénés dits criminels, où tout, sans doute, se passera avec la plus grande régularité.

M. LE D^r MOTET. — Je suis heureux d'avoir provoqué les explications que M. Desportes a bien voulu me donner; je me félicite de trouver dans l'importante discussion sur les aliénés dits criminels des arguments qui me permettront de soutenir le projet de la Société dans le sein de la Commission chargée de reviser la loi de 1838.

M. FERNAND DESPORTES. — Puisque M. le D^r Motet veut bien nous parler de cette Commission où la Société générale des prisons compte plusieurs de ses membres, je dois dire à l'Assemblée que le Conseil de direction a résolu de lui transmettre, par l'intermédiaire de ceux de nos collègues qui en font partie, les travaux et les discussions auxquels a donné lieu parmi nous, depuis plusieurs années, la question des aliénés dits criminels.

Vous vous rappelez, Messieurs, dans quelles circonstances nous avons mis cette question à l'étude. C'est M. le Garde des Sceaux Dufaure qui nous a proposé de le faire, en nous entourant des renseignements fournis par la législation étrangère. Nous nous sommes empressés de déférer au désir de l'illustre homme d'État qui présidait alors notre Société, et nous étions résolus à transmettre à son successeur les résultats de notre enquête et de nos délibérations.

Mais, puisque le gouvernement vient d'instituer une commission spécialement chargée de résoudre cette question, nous avons pensé que c'était à elle qu'il convenait de transmettre ces documents et nous avons compté sur le bienveillant intermédiaire de MM. les docteurs Motet, Lunier, Foville et Th. Roussel.

J'aurai l'honneur de leur faire parvenir l'ensemble de ces documents aussitôt que le procès-verbal de cette séance, où la discussion va sans doute être terminée, sera inséré dans le *Bulletin*.

M. LE D^r MOTET. — Nous remplirons avec empressement la mission dont le Conseil de direction veut bien nous charger.

L'article 44 est mis aux voix et adopté avec l'addition proposée par M. le Rapporteur.

L'assemblée adopte successivement les articles 43, 46, 47 et 48 du projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il ressort des délibérations de l'assemblée.

PROJET DE LOI

1^o Ajouter à la loi du 30 juin 1838 les dispositions suivantes qui en formeront les articles 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48.

Art. 42. — Toutes les fois que l'état de démence d'un individu inculpé d'un fait qualifié crime ou délit aura motivé en sa faveur soit une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, soit un jugement ou un arrêt d'acquiescement, le ministère public pourra requérir sa translation dans un asile, lorsque cet état de démence sera de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes;

Le ministère public aura le même droit lorsque l'accusé renvoyé en Cour d'assises aura été l'objet d'une décision spéciale du jury établissant qu'il était en état de démence au temps de l'action.

Art. 43. — Les réquisitions du ministère public seront adressées aux préfets qui seront tenus d'y faire droit.

Art. 44. — La sortie d'un aliéné ainsi placé ne pourra avoir lieu que sur l'avis conforme du Procureur de la République du lieu de séquestration, et après expertise.

Art. 45. — Les individus condamnés pour crime ou délit qui deviendraient aliénés postérieurement à leur condamnation, pourront, sur l'avis conforme du Procureur de la République du lieu de détention, être conduits dans un asile, mais lors de l'expiration de la peine ces aliénés-condamnés seront assimilés aux aliénés spécifiés dans l'article 42, et ils ne pourront être mis en liberté que dans les mêmes conditions.

Art. 46. — Les frais de translation et les dépenses d'entretien de séjour et de traitement des individus séquestrés par application des articles 42, 43, 44 et 45 seront à la charge de l'État.

Art. 47. — La sortie des individus séquestrés en vertu des articles 42, 43, 44 et 45 pourra être demandée conformément à l'article 29 de la présente loi.

Art. 48. — Un règlement d'administration publique, qui devra être rendu dans le délai d'une année, déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement d'asiles spécialement réservés au placement des aliénés spécifiés dans les articles 42 et 45 : il pourra ordonner, suivant les circonstances, soit auprès des prisons, soit auprès des établissements publics d'aliénés actuellement existants, la création de quartiers distincts spécialement affectés à cette destination.

2° *Ajouter à l'article 339 du Code d'Instruction criminelle un paragraphe ainsi conçu :*

Lorsque l'accusé ou son conseil aura proposé, comme moyen de défense, l'état de démence au temps de l'action, le président devra à peine de nullité poser les questions suivantes : 1° l'accusé a-t-il commis le fait spécifié dans la question de culpabilité ? 2° était-il en état de démence au temps de l'action ? Ces questions devront figurer avant toutes autres.

L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je rappelle à l'assemblée que la discussion de la réhabilitation des condamnés est placée en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

La séance est levée à 11 heures 1/2.

LA STATISTIQUE DÉCENNALE

ET

LE BUDGET DES PRISONS EN ITALIE

Statistique décennale des prisons.

(1870-1879)

Au moment où M. Beltrani-Scalia fut nommé directeur général des Prisons, il trouva réunis les éléments nécessaires à la publication d'un recueil des plans des établissements pénitentiaires ainsi qu'une carte pénitentiaire du royaume.

Les plans doivent être publiés en même temps que les plans des établissements pénitentiaires des autres pays pour le Congrès international qui doit avoir lieu à Rome.

Avant de publier la carte pénitentiaire, M. Beltrani-Scalia a cru bon de la faire précéder de quelques notes relatives à l'état actuel des bâtiments des prisons et de quelques chiffres statistiques comparés de 1870 à 1879.

Bâtiments.

Les établissements pénitentiaires, non compris les prisons d'arrondissement qui appartiennent aux communes et les maisons de réforme qui sont des propriétés privées, sont au nombre de 314 et ont une superficie totale de 94,821,227^m,05 sur lesquels 10,643,221^m,31 sont cultivés et donnent un produit moyen annuel de 235,724, fr. 77 c.

Au 31 décembre 1879 il y avait des places plus que suffisantes pour la population détenue; les infirmeries avaient une capacité double du nombre des malades; les ateliers pouvaient contenir